



CNCPH : Plus jamais ça !

« Si le CNCPH n'existait pas, il faudrait l'inventer ».

Voilà des années que l'ANPIHM ne cesse de répéter cette phrase, notamment lorsque des critiques se font entendre quant au sens de son existence ou quant à son fonctionnement proprement dit. C'est d'ailleurs ce qu'elle affirmait déjà à l'époque où le CNCPH ne se réunissait qu'une fois par an (et encore !) sous la forme d'une grande messe durant laquelle se recueillait le Mouvement associatif venu entendre le ou la Ministre en charge de la politique à l'égard des personnes dites handicapées.

Puis, réuni plus régulièrement à partir de 2002, le CNCPH devint, subrepticement d'abord, très clairement ensuite, ce « cadre » indispensable d'échanges directs avec le Gouvernement et l'Administration centrale.

Mais depuis le début du dernier quinquennat, appelé par le Gouvernement à « co- construire une société accessible » au point d'en faire l'axe stratégique du CNCPH, l'immense majorité du Mouvement associatif a souhaité répondre à cette ambition et devenir réellement l'interlocuteur privilégié des Ministères pour ce faire.

À ceci près, qu'au lieu de conserver son caractère « consultatif » (ce que n'ont pas respecté systématiquement d'ailleurs les différents gouvernements qui se sont succédés), le CNCPH est devenu en fait un organe « participatif » avec le risque, inhérent à tous les organismes du même genre, que les partenaires associatifs mettent en danger leur identité, et en tout cas, à minima leur indépendance.

Aussi, soyons clairs !

Que les représentants associatifs soient saisis de tous les textes ayant un impact direct sur la vie des citoyens dits handicapés, est une première nécessité absolue.

Qu'il existe un lieu où, de manière collective, le Mouvement associatif échange en toute transparence avec les Instances gouvernementales et l'Administration autour d'un projet gouvernemental ou autour d'une demande émanant du Mouvement associatif lui-même, est une seconde nécessité absolue.

Que les parties concernées doivent chercher à conclure positivement pour le mieux-être des personnes dites handicapées, constitue une troisième nécessité absolue.

Que peu de Parlementaires et d'Administrations aient une connaissance suffisante de la situation des personnes dites handicapées, et que dès lors la participation de ces dernières à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant soit indispensable, est une évidence, (à condition tout de même de ne pas croire que ce serait l'insuffisante connaissance des particularités du handicap qui expliquerait à elle seule les régressions législatives et réglementaires que nous connaissons depuis plus de 13 ans, et en particulier depuis 6 ans. Ce, alors même que la fonction intrinsèque de l'Administration consiste à mettre en musique la volonté gouvernementale !).

Que les projets de décrets, arrêtés ou circulaires, rédigés par les Ministères, dès lors qu'ils tiennent compte de l'avis complet des commissions du CNCPH (dans la mesure où, issus d'horizons divers, les membres du CNCPH sont souvent les plus pertinents pour évaluer la portée et l'efficacité d'un texte réglementaire), reçoivent ensuite un « avis favorable », constitue une excellente issue.



Mais qu'il nous soit tout de même permis de faire remarquer que les avis du CNCPH préconisés sur les textes les plus sensibles sont rarement pris en compte, ce qui constitue là aussi une autre évidence !

Dès lors, que la majorité du Mouvement associatif, comme le démontrait il y a quelques mois les débats en son sein, ne souhaite pas être uniquement consultée, mais demande à être associée à la rédaction des textes le plus tôt possible, peut parfaitement s'admettre.

En effet, si « être associé » signifie une consultation approfondie avec une volonté réciproque de se comprendre et de parvenir à obtenir la meilleure rédaction possible des textes, il n'y a nulle objection à formuler. Étant entendu que cela nécessite, au préalable et a minima, une volonté de coopérer de l'ensemble des acteurs, quelle que soit la difficulté du sujet, et un rythme de travail négocié et des moyens humains et matériels suffisants.

Mais si, comme la réalité le démontre trop souvent, « être associé » signifie prendre une part de responsabilité dans l'écriture d'un texte au final totalement insatisfaisant, voire contraire aux demandes des personnes dites handicapées, selon la méthode particulièrement pernicieuse du fameux « consensus » dont on nous rebat les oreilles depuis plus de 10 ans maintenant, l'ANPIHM considère alors qu'il s'agit là d'une ligne rouge conduisant nos fonctions respectives à changer de nature et à nous conduire collectivement à l'impuissance. Et partant, à ne pas défendre correctement et en toute transparence les intérêts des personnes dites handicapées !

Il est d'ailleurs tout à fait remarquable de constater quasi systématiquement que les projets d'avis du CNCPH (en l'occurrence, d'abord de ses Commissions !), dès les premières lignes, trahissent très souvent, sans même que la grande majorité de ses membres en prenne conscience, un mélange des genres avec l'Administration, notamment en soulignant comme un leit-motiv la « qualité de l'écoute ».

Puis, souvent se poursuivent par une succession de « réserves », d'ailleurs toujours parfaitement argumentées. Mais pour finir généralement par un « avis favorable **avec** réserves » ! Ce qui conduit le Gouvernement à indiquer publiquement que « les Associations ont approuvé le texte présenté », les « réserves » relevant alors de souhaits peu concrets dont la réalisation éventuelle est reportée aux calendes grecques !

Et non pas un « avis favorable **sous** réserves » ! C'est-à-dire sous réserves que certaines modalités du projet de texte réglementaire portant un préjudice aux personnes dites handicapées soient modifiées. Hors de quoi, bien entendu, l'« avis favorable **sous** réserves » devient alors automatiquement un « avis défavorable ».

De fait, c'est à peu près ce qui vient de se passer à la Commission Accessibilité et Conception Universelle et Numérique à l'occasion de la présentation, par le Ministère du Logement, du projet d'arrêté portant sur l'accessibilité des salles de bains dans les logements à construire qui a recueilli un avis favorable **avec** réserves.

En effet, dans son Avis du 17 mars 2020 portant « sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction », la Commission « se félicite des dispositions relatives à l'obligation d'installer des douches sans ressaut dans les logements neufs situés en rez-de-chaussée » (pour les permis de construire à partir du 1^{er} juillet 2020) et pour les logements construits en étage (à partir du 1^{er} juillet 2021), pour ensuite « regretter » qu'il ne sera pas possible de conserver l'accessibilité de la salle de bains à une personne utilisant un fauteuil roulant dès lors qu'il lui serait nécessaire d'installer un siège fixe dans la douche, a fortiori d'installer dans le futur une baignoire ! Ce, alors même que l'intérêt du siphon de sol, dispositif acquis de haute lutte par le Mouvement associatif après des années de bataille sur le sujet, permet justement la réversibilité douche/baignoire. Sans oublier la possible limitation à 1,80 m de hauteur sous plafond, l'endroit où serait installé la douche, ce qui reviendrait à rendre quasi impossible à une auxiliaire de vie d'effectuer la toilette de la personne à aider !

« C'est à peu près ce qui vient de se passer », puisqu'à la majorité (faible, en l'occurrence), la Commission, en totale contradiction avec son argumentaire, est allée carrément jusqu'à donner un « avis favorable » à un tel texte !



Mais le pire était à venir !

En effet, le Gouvernement ayant choisi la procédure d'extrême urgence*, le CNCPH n'a pas eu l'occasion de discuter en séance plénière de ce projet de texte comme cela aurait dû être le cas, le Gouvernement ayant saisi le « Comité de gouvernance » du CNCPH qui, lui, **à l'unanimité**, a donné un « avis favorable **avec** réserves » ! Autant dire, un blanc-seing au Gouvernement !

Le CNCPH, réuni en séance plénière, aurait-il donné un « avis favorable **sous** réserves », empêchant alors le Gouvernement de pouvoir alors se prévaloir du soutien du Mouvement associatif ? Le pari du bon sens conduit logiquement à le penser.

Le Gouvernement craignait-t-il que le CNCPH formule un tel avis dûment argumenté, démontrant aisément combien le texte final est contraire à l'intérêt général de la population, qu'elle soit concernée dès aujourd'hui ou confrontée à cette difficulté au fil de l'âge ? Notre vieille expérience conduit malheureusement à le croire.

Le Gouvernement se révélera-t-il donc incapable de comprendre qu'un minimum de confiance autour des problèmes traités est indispensable dans une instance telle que le CNCPH, et que chercher à le contourner constitue une faute majeure ?

Pour notre part, membres du CNCPH et des différentes Commissions nous ne ménageons pas nos efforts pour contribuer à l'amélioration du cadre législatif et réglementaire, pas plus que nous n'avons ménagé notre peine durant la pandémie pour concourir à informer et protéger les personnes que nous sommes censés représenter. Un minimum de respect à leur égard et à notre égard, de la part du Gouvernement, ne s'impose-t-il pas à ses yeux ?

Alors, « Plus jamais ça » ! Hors de quoi, le CNCPH sera réduit à un palais des ombres.

Le 10 mai 2020.

*Sauf à considérer que le Gouvernement est plus enclin à répondre favorablement aux doléances des investisseurs qu'à la satisfaction de l'intérêt général de la population (étant entendu que les dispositions prévues poseront de nombreux problèmes aux personnes dites valides appelées à occuper ces logements, mais qui pourraient connaître à l'avenir une réduction de leur mobilité à la suite d'un accident, ou tout simplement de l'avancée en âge), on se perd en conjectures pour tenter de comprendre ce qui a pu motiver une telle urgence. En revanche, on peut en discerner l'intérêt pour les promoteurs soucieux de construire au plus vite des immeubles comportant le moins de dispositions d'intérêt général, toujours « trop contraignantes » à leurs yeux, si l'on en croit leurs sempiternelles plaintes émises en chaque occasion. De fait, l'article R 133-14 (décret 2015-1342) ne peut pas être invoqué en la matière.